

Provisoire

**Réservé aux participants**

26 novembre 2025

Français

Original : anglais

---

## Commission du droit international

Soixante-seizième session

### Compte rendu analytique provisoire de la 3721<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 27 mai 2025, à 10 heures

## Sommaire

Principes généraux du droit (*suite*)

*Rapport du Comité de rédaction*

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-seizième session (*suite*)

*Chapitre V. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État*  
(*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent compte rendu*, à la Section française de traduction ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



***Présents :***

*Président :* M. Paparinskis  
*Membres :* M. Akande  
M. Argüello Gómez  
M. Asada  
M. Cissé  
M. Fathalla  
M. Fife  
M. Forteau  
M. Galindo  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M. Lee  
M<sup>me</sup> Mangklatanakul  
M. Mavroyiannis  
M. Mingashang  
M. Nesi  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Okowa  
M<sup>me</sup> Oral  
M<sup>me</sup> Orosan  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Oyarzábal  
M. Patel  
M. Reinisch  
M<sup>me</sup> Ridings  
M. Ruda Santolaria  
M. Sall  
M. Savadogo  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Zagaynov

***Secrétariat :***

M. Pronto Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Principes généraux du droit** (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/785)

*Rapport du Comité de rédaction* (A/CN.4/L.1018)

**M. Oyarzábal** (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Principes généraux du droit » (A/CN.4/L.1018), dit que le rapport contient le texte et les titres des 12 projets de conclusion sur les principes généraux du droit que le Comité de rédaction a adoptés et qu'il recommande à la Commission d'adopter en seconde lecture. Le Comité de rédaction a consacré quatre séances au sujet, du 13 au 16 mai 2025. Il a travaillé sur la base des textes proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/785).

Le Comité a adopté le projet de conclusion 1, concernant le champ d'application de l'ensemble du projet de conclusions, sans modifier le texte adopté en première lecture. Le titre du projet de conclusion est « Champ d'application », qui est le titre adopté en première lecture.

Le projet de conclusion 2 concerne la condition selon laquelle, pour qu'un principe général du droit existe, il doit être reconnu par l'ensemble des nations. La formule « *community of nations* » employée dans la version anglaise correspond à celle employée au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et un emprunt correspondant a été fait dans toutes les langues officielles ; ainsi, dans la version française, on a repris « l'ensemble des nations » et dans la version espagnole, « *la comunidad internacional* ». Cette formule remplace « les nations civilisées », le terme anachronique qui figure à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Si c'est avant tout la reconnaissance par les États qui contribue à la formation des principes généraux du droit, la formule « l'ensemble des nations » vise à englober la possibilité pour les organisations internationales d'aussi contribuer à la reconnaissance de ces principes. Ce point sera explicité dans le commentaire. Il y sera aussi précisé que, si les positions d'autres acteurs, notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être pertinentes pour situer le contexte et évaluer la reconnaissance par l'ensemble des nations, ces positions ne font pas, en elles-mêmes, partie d'une telle reconnaissance. Le Comité de rédaction s'est penché sur un certain nombre de formules autres que « l'ensemble des nations », notamment « la communauté internationale », ou « la communauté des nations » dans toutes les versions linguistiques, ou « la communauté des États », ou encore « les principaux systèmes juridiques du monde » ; cependant, il a décidé de conserver le texte de la disposition tel qu'adopté en première lecture.

La reconnaissance dont il est question au projet de conclusion 2 n'est pas nécessairement la reconnaissance en tant que principe général du droit au sens de l'Article 38. Par exemple, un principe général du droit provenant de systèmes juridiques nationaux sera d'abord reconnu comme un principe dans le contexte de ces systèmes individuels, puis sera analysé et reconnu comme un principe général du droit. De ce fait, le Comité de rédaction n'a pas retenu la proposition d'ajouter les mots « comme tel » après « reconnu ». La notion de « reconnaissance » sera explicitée dans le commentaire.

Le Rapporteur spécial a proposé l'ajout de trois nouveaux paragraphes au projet de conclusion 2. Toutefois, il a retiré cette proposition après le débat en plénière. Le contenu des nouveaux paragraphes proposés apparaîtra dans le commentaire.

Le titre du projet de conclusion 2 reste « Reconnaissance ».

Le projet de conclusion 3, qui concerne les catégories de principes généraux du droit, a été adopté sans modification du texte adopté en première lecture, à l'issue d'un riche débat sur l'existence de la catégorie des principes généraux formés dans le cadre du système juridique international. De l'avis général, on pourrait, dans le commentaire, donner davantage d'exemples de principes généraux du droit relevant de cette catégorie, visée à l'alinéa b). Le Comité de rédaction a examiné un certain nombre de propositions de modification du chapeau de la disposition, par exemple le remplacement du mot « comprennent » par « sont » ou la reformulation suivante : « les principes généraux du droit : a) proviennent des systèmes juridiques nationaux ; [ou] b) se forment dans le cadre du système juridique international »,

qui montreraient clairement le caractère exhaustif de la liste des catégories. En fin de compte, ces modifications n'ont pas été jugées nécessaires.

Le Comité de rédaction a conservé le titre adopté en première lecture, à savoir « Catégories de principes généraux du droit ».

Le projet de conclusion 4 est le premier d'une série de trois qui portent spécialement sur les principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. Il concerne la détermination de ces principes et introduit une méthode en deux étapes, détaillée plus avant dans les projets de conclusions 5 et 6. Aucune proposition de modification n'a été faite pour la disposition et son texte reste celui adopté en première lecture.

Le Comité de rédaction a aussi décidé de conserver le titre du projet de conclusion 4 adopté en première lecture, à savoir « Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux ».

Le projet de conclusion 5 concerne la première étape de la méthode, à savoir la détermination de l'existence et du contenu d'un principe général du droit commun aux différents systèmes juridiques du monde. Lui aussi a été adopté sans modification du texte adopté en première lecture. Le texte de la disposition vise à souligner que l'analyse des systèmes juridiques nationaux doit être aussi large et représentative que possible.

Le titre du projet de conclusion 5 est « Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde », tel qu'adopté en première lecture.

Le projet de conclusion 6 porte sur la deuxième étape de la méthode, à savoir la transposition dans l'ordre juridique international des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. Le texte adopté en première lecture reste inchangé. Le Comité de rédaction s'est demandé s'il ne serait pas préférable de parler de « transposabilité » plutôt que de « transposition ». Il a retenu le terme « transposition » pour éviter de donner l'impression qu'un acte formel des États était nécessaire pour qu'un principe puisse s'appliquer dans le système juridique international. La question de savoir si un principe dont l'existence a été déterminée conformément au projet de conclusion 5 peut être transposé dans le système juridique international dépend de sa capacité de remplir une fonction réglementaire dans ce dernier. Le commentaire du projet de conclusion 6 sera développé de manière à mieux rendre compte du sens de la disposition.

Le titre du projet de conclusion 6 est « Transposition dans le système juridique international ». Les mots « Détermination de la », qui figuraient dans le titre adopté en première lecture, ont été supprimés afin que celui-ci corresponde davantage au contenu du projet de conclusion.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de conclusion 7 après avoir apporté une modification de fond au texte adopté en première lecture. Plus précisément, il a décidé de supprimer le deuxième paragraphe du projet de conclusion, qui contenait une clause « sans préjudice » par laquelle il était envisagé que d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international pouvaient exister. Cette modification est consécutive à une proposition que le Rapporteur spécial a faite en ce sens au cours du débat plénier, étant entendu qu'elle serait expliquée dans le commentaire.

Le Comité de rédaction s'est demandé si le projet de conclusion 7 ne devrait pas énoncer une méthode plus élaborée pour la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, similaire à l'approche structurée exposée dans les projets de conclusions 5 et 6 concernant les principes provenant des systèmes juridiques nationaux. Il a convenu que la méthode de détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international serait davantage développée dans le commentaire, lequel contiendrait, en particulier, une explication du raisonnement déductif et inductif employé dans une telle détermination.

Il a également convenu que, dans le commentaire, il faudrait clairement distinguer la méthode applicable aux principes généraux du droit relevant de la deuxième catégorie de celle utilisée pour la détermination du droit international coutumier. Il a été entendu que le Rapporteur spécial expliquerait en détail que la formation d'un principe général du droit

n'exigeait pas que soit remplie la même condition des deux éléments – à savoir une pratique générale acceptée comme étant le droit – que celle qui régit la détermination de la coutume.

En outre, le Comité de rédaction a examiné les préoccupations quant au rôle du consentement de l'État dans la formation des principes généraux de la deuxième catégorie, que certains membres de la Commission avaient exprimées pendant le débat en plénière. Il a été convenu que cette question et la pertinence éventuelle de la règle de l'objecteur persistant dans le contexte de la formation des principes généraux du droit relevant de la deuxième catégorie seraient traitées dans le commentaire.

Le Rapporteur spécial a en outre accepté de faire figurer dans le commentaire un ensemble affiné d'exemples minutieusement choisis de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Des membres ont souligné que les exemples donnés pouvaient ne pas être nombreux mais devaient être solides et clairement ancrés dans la pratique.

Le titre du projet de conclusion 7, « Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international », reste inchangé par rapport à celui adopté en première lecture.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de conclusion 8, concernant les décisions de juridictions, sur la base du texte adopté en première lecture auquel il a apporté deux modifications. La première a visé à mettre le libellé du paragraphe 1 en cohérence avec les travaux menés par la Commission sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. La deuxième a consisté à insérer une clause « sans préjudice » au paragraphe 2 pour que la relation entre cette disposition et le paragraphe 3 du projet de conclusion 5 soit plus claire.

L'insertion d'un projet de conclusion distinct concernant les moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit dans les travaux de la Commission sur les principes généraux du droit a fait l'objet d'une discussion. Le Comité de rédaction a débattu du chevauchement potentiel entre ces dispositions et les travaux de la Commission sur le sujet des moyens auxiliaires, de la valeur ajoutée des projets de conclusions 8 et 9 et du fait que les travaux antérieurs de la Commission sur d'autres sources de droit international ne contenaient pas de dispositions équivalentes. Le maintien de cette disposition a été jugé approprié. Certains membres ont souligné que la cohérence avec les conclusions sur la détermination du droit international coutumier précédemment adoptées par la Commission était importante, mais il a été convenu que l'alignement sur les travaux relatifs aux moyens auxiliaires était approprié dans ce contexte.

Le texte du paragraphe 1 a de ce fait été modifié comme suit : « Les décisions des juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, constituent un moyen auxiliaire aux fins de la détermination de l'existence et du contenu des principes généraux du droit ».

Le paragraphe 2 a été modifié et débute par les mots « Sans préjudice de leur utilisation aux fins du projet de conclusion 5 », afin de distinguer la fonction des décisions judiciaires en tant que moyens auxiliaires, pertinente pour l'évaluation du droit international, de leur rôle dans la détermination de l'existence de principes généraux communs aux différents systèmes juridiques du monde, pertinent pour l'évaluation du droit interne.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de conclusion 8, étant entendu que le commentaire apporterait des clarifications importantes, notamment quant au fait que la mention de la Cour internationale de Justice qui apparaît au paragraphe 1 est sans préjudice de la pertinence des décisions rendues par d'autres juridictions internationales, et au fait que les décisions des juridictions nationales visées au paragraphe 2 sont globalement celles des plus hautes juridictions, entendues comme des décisions définitives ne pouvant faire l'objet d'un réexamen ultérieur. Le commentaire contiendra également une explication détaillée des raisons ayant amené le Comité à inclure la clause « sans préjudice » dans le paragraphe 2.

Le titre du projet de conclusion 8, « Décisions de juridictions », reste inchangé par rapport à celui adopté en première lecture.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de conclusion 9 sur la base du texte révisé proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport. Cette proposition visait à aligner le libellé de la disposition sur celui employé dans les travaux de la Commission sur les moyens auxiliaires. Le texte révisé a généralement été bien accueilli, mais deux points ont fait l'objet d'un débat nourri.

Le premier concernait la possibilité d'insérer une deuxième phrase selon laquelle la diversité linguistique et la diversité de genre seraient aussi des critères d'appréciation du poids à accorder à la doctrine en tant que moyen auxiliaire, une phrase qui ferait écho au libellé employé dans le projet de conclusion 5 du projet de conclusions sur les moyens auxiliaires. Sur le fond, cette phrase a bénéficié d'un large soutien au sein du Comité de rédaction, mais plusieurs membres ont exprimé des réserves quant à son inclusion dans le texte. En particulier, il a été fait observer que la phrase proposée était directement tirée d'un projet en cours de la Commission. En outre, certains membres ont fait remarquer que le fait d'insister sur certains éléments seulement, tels la langue et le genre, comme critères d'appréciation de la doctrine, et pas sur d'autres, ne refléterait pas correctement le travail de la Commission sur les moyens auxiliaires. Compte tenu de ces préoccupations, le Comité de rédaction a décidé de ne pas inclure la phrase proposée dans le texte du projet de conclusion. Toutefois, il a ainsi décidé, étant entendu que, dans le commentaire, il serait rappelé qu'il importe de prendre en compte la diversité linguistique, régionale et de genre lorsque le poids à accorder à la doctrine pertinente est apprécié.

Le deuxième point concernait la suppression du membre de phrase « ayant une compétence en droit international » de la description des publicistes les plus qualifiés. Cette modification avait été proposée, compte tenu de la méthode de détermination des principes généraux du droit communs aux différents systèmes du monde, telle qu'elle est énoncée dans le projet de conclusion 5. La première étape de la détermination de ces principes est une analyse comparative des systèmes juridiques nationaux, pour laquelle la doctrine produite par des spécialistes reconnus du droit comparé, même non formellement formés en tant que juristes internationaux, peut être particulièrement pertinente. Le Comité de rédaction a considéré qu'en conservant la référence à la « compétence en droit international », on pourrait involontairement restreindre le corpus de la doctrine valable. Néanmoins, il a finalement décidé de conserver, sans le modifier, le libellé proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, en se fondant sur le fait que le terme « doctrine », employé au début du paragraphe, est suffisamment large pour englober les travaux d'experts de différentes branches du droit, et que le commentaire comporterait une mention spéciale concernant la pertinence des experts en droit comparé dans le contexte de la première catégorie de principes généraux du droit.

Le projet de conclusion a été adopté sans autre modification, mais un membre ne s'est pas rallié au consensus.

Le titre du projet de conclusion 9 est « Doctrine », comme celui adopté par le Comité de rédaction en première lecture.

Le projet de conclusion 10 porte sur les fonctions que les principes généraux du droit peuvent remplir au sein du système juridique international. La version adoptée par le Comité de rédaction reflète un certain nombre de modifications substantielles et rédactionnelles par rapport au texte adopté en première lecture. Le Comité de rédaction a travaillé sur la base du texte révisé proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport.

L'inversion de l'ordre des deux paragraphes est l'une des modifications structurelles introduites dans la disposition. Le projet de conclusion adopté en première lecture commençait par énoncer qu'il était principalement fait recours aux principes généraux du droit lorsque les autres règles du droit international ne résolvaient pas une question particulière. Venait ensuite un second paragraphe, qui exposait les fonctions que les principes généraux pouvaient remplir. Dans le texte adopté en seconde lecture, le Comité de rédaction a décidé d'inverser l'ordre des paragraphes, comme proposé par le Rapporteur spécial. Avec la nouvelle structure, l'accent est mis d'abord sur la contribution et les fonctions potentielles des principes généraux du droit, et ensuite seulement, sur les circonstances dans lesquelles ils sont principalement invoqués. Le Comité a considéré que cette inversion était une amélioration sur le plan logique. Ainsi réagencé, le texte permet d'abord au lecteur de

comprendre ce que les principes généraux du droit peuvent faire dans le cadre du système juridique – une proposition normative –, avant de préciser quand il y est principalement fait recours – une proposition factuelle. Le Comité s’est posé la question de savoir si le paragraphe 2 aurait davantage sa place dans le projet de conclusion 11, qui concerne les relations entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international, mais les membres ont majoritairement jugé que le contenu du paragraphe, bien qu’il s’agisse d’un énoncé factuel, était plus étroitement lié aux fonctions des principes généraux et devrait être conservé dans le projet de conclusion 10.

Le Comité de rédaction a apporté un certain nombre de modifications rédactionnelles au paragraphe 1 adopté en première lecture. Celles-ci concernent à la fois le chapeau et le libellé et l’ordre des alinéas.

Premièrement, le Comité a décidé d’ajouter une nuance à la première phrase en insérant le mot « peuvent » avant le verbe « contribuer ». Dans le texte adopté en première lecture, il était déclaré, dans ce qui était présenté comme un énoncé factuel, que les principes généraux du droit « contribuent à la cohérence du système juridique international ». Des membres se sont demandé si cela pouvait être affirmé de façon générale et inconditionnelle, notant que les principes généraux du droit – en particulier ceux de la première catégorie – pouvaient, dans certains cas, créer des tensions ou des contradictions dans le cadre juridique international. Pour cette raison, et afin de conférer un sens normatif au premier paragraphe, le Comité de rédaction a jugé plus approprié de dire que les principes généraux « peuvent » contribuer à la cohérence du système, sans sous-entendre que cela soit automatique ou universel. Il a adopté cette modification, étant entendu que les raisons en seraient explicitées dans le commentaire. La deuxième phrase du chapeau a également été modifiée puisque « Ils peuvent servir, *inter alia* » a été remplacé par « Ils servent, *inter alia* ». Cette modification a été introduite, étant entendu que le caractère nuancé et contingent des fonctions remplies par les principes généraux ressortait déjà de la première phrase du paragraphe. Selon le Comité, l’expression « *inter alia* » maintient la souplesse nécessaire.

Deuxièmement, le Comité de rédaction a inversé l’ordre des alinéas a) et b). Dans la version adoptée en première lecture, l’alinéa a) portait sur la fonction interprétative et complémentaire des principes généraux, tandis que l’alinéa b) concernait leur rôle normatif en tant que fondement de droits et d’obligations. Au stade de la seconde lecture, il a été proposé que la dimension normative des principes généraux soit placée en premier, afin que leur statut de source formelle du droit international, conformément à l’alinéa c) du paragraphe 1 de l’Article 38 du statut de la Cour internationale de Justice, soit souligné. Le Comité de rédaction a approuvé cette proposition, notant également que le fait de mentionner la fonction interprétative en second lieu permettait d’éviter que l’on puisse en déduire que les principes généraux n’étaient que de simples outils d’interprétation.

Troisièmement, le Comité de rédaction a introduit une modification terminologique à l’alinéa a), – anciennement alinéa b) – en remplaçant le membre de phrase « droits et obligations primaires » par « droits et obligations de fond ». Si le Comité de rédaction considère que la création de droits et d’obligations est une caractéristique fondamentale d’une source de droit, il a introduit la modification comme suite aux préoccupations selon lesquelles la distinction entre règles « primaires » et « secondaires », bien qu’utile dans le contexte de la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, n’apparaît nulle part dans le projet de conclusions sur les principes généraux du droit. Il a adopté cette modification, étant entendu que le caractère des droits et obligations en question et les raisons de ce choix terminologique seraient explicités dans le commentaire, lequel contiendrait d’autres exemples de droits et d’obligations de fond découlant de principes généraux du droit.

Quatrièmement, le Comité de rédaction a convenu de supprimer, dans la version anglaise de l’alinéa a), la répétition des mots « *as a basis for* ». Cette répétition a été jugée redondante et sa suppression a été considérée comme une simple amélioration rédactionnelle.

Le paragraphe 2 du projet de conclusion 10 est fondé sur le texte adopté en première lecture, auquel une modification rédactionnelle notable a été apportée. Le membre de phrase « ne résolvent pas » a été remplacé par « ne traitent pas ou ne résolvent pas », afin que soient couvertes, tant la situation où il n’existe aucune règle applicable (ne traitent pas) que celle où

une règle applicable existe mais n'apporte pas de solution en tout ou en partie (ne résolvent pas). Cette double formulation a été jugée plus exacte, plus nuancée et plus en phase avec les préoccupations des États.

Le titre du projet de conclusion 10 reste « Fonctions des principes généraux du droit », comme adopté en première lecture.

Le Comité de rédaction a adopté en seconde lecture le projet de conclusion 11, sans aucune modification par rapport à la version adoptée en première lecture.

Ce projet de conclusion énonce que les principes généraux du droit ne sont hiérarchiquement pas subordonnés aux traités ou au droit international coutumier, qu'ils peuvent coexister avec des règles de contenu similaire et que tout conflit entre les sources est résolu par les méthodes d'interprétation et de résolution des conflits généralement admises.

S'il n'a apporté aucune modification au texte, le Comité de rédaction s'est penché sur un certain nombre de préoccupations concernant le paragraphe 1, en particulier du fait que le projet de conclusions fait état de deux catégories distinctes de principes généraux du droit. Il a été fait observer que le fait que des principes généraux du droit soient tirés des systèmes juridiques nationaux suppose logiquement l'absence d'une règle de droit international coutumier conformément à la condition de transposition, et que le développement d'une règle coutumière compromettrait l'existence d'un principe général antérieur. La proposition de développer la disposition de manière à ce qu'une distinction soit faite entre ces catégories de principes généraux du droit en ce qui concerne leur relation avec d'autres sources ou celle de supprimer entièrement le paragraphe 1 pour répondre aux commentaires formulés par les États au sujet d'une « hiérarchie informelle » n'ont pas été retenues. Le Comité de rédaction a considéré qu'il était essentiel d'affirmer explicitement qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les sources énumérées au paragraphe 1 de l'Article 38 du statut de la Cour internationale de Justice.

En conséquence, le Comité a conservé la structure en trois paragraphes du projet de conclusion et a convenu que les différentes façons dont les principes généraux interagissent avec d'autres sources, en fonction de leur nature et du contexte, seraient explicitées dans le commentaire.

Le titre du projet de conclusion 11, « Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier », a été adopté sans modification par rapport à celui adopté en première lecture.

Le projet de conclusion 12, intitulé « Principes généraux du droit ayant un champ d'application limité », ne faisait pas partie des projets de conclusion adoptés par la Commission en première lecture. Le Rapporteur spécial l'a proposé dans son quatrième rapport, compte tenu d'évolutions observées dans divers systèmes juridiques et institutions régionaux, qui portent à croire que des principes généraux du droit ayant un champ d'application personnel limité, existent et fonctionnent. Le Comité de rédaction a adopté le projet de conclusion en seconde lecture après avoir légèrement modifié le libellé proposé par le Rapporteur spécial. Le projet de conclusion est rédigé sous la forme d'une clause « sans préjudice » et vise à préserver la possibilité que certains principes généraux du droit puissent se former dans le cadre de systèmes juridiques ou de régions particuliers, pour un nombre limité d'États.

Si l'inclusion d'une telle clause a recueilli l'assentiment général, son libellé précis a été très longuement débattu. Le Comité a envisagé de circonscrire le « champ d'application limité » de certains principes généraux du droit, y compris en énumérant les dimensions de cette limitation. Il a décidé qu'il conserverait une formulation générale qui serait compatible avec de futures évolutions du droit international. En même temps, il a été entendu qu'il serait expliqué dans le commentaire que le champ d'application du projet de conclusion 12 était limité *rationae personae* aux principes généraux du droit fonctionnant dans certains systèmes juridiques pour un nombre limité d'acteurs internationaux, que ce soit au niveau régional, sous-régional ou autre, mais qu'il ne visait pas des principes généraux strictement thématiques, tels que les principes généraux du droit pénal international ou ceux du droit international de l'environnement. Le Comité a estimé que si le projet de conclusion 12 avait un champ d'application trop large, s'il visait des principes généraux ayant un champ

d'application matériel ou thématique limité, il pourrait nuire au champ d'application global du projet de conclusions et à l'efficacité ou à la pertinence des travaux de la Commission sur le sujet.

Le Comité a également introduit une légère modification rédactionnelle en remplaçant le membre de phrase « l'existence de principes généraux du droit » par « des principes généraux de droit », une mention jugée plus générale. Cette modification s'explique par le fait qu'il n'y avait aucun doute quant à l'existence de ces principes généraux du droit. Le titre du projet de conclusion 12 proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport reste inchangé.

L'inclusion d'un projet de conclusion distinct traitant de la question du consentement de l'État et de l'applicabilité éventuelle de la règle de l'objecteur persistant aux principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international a été proposée. Cependant, aucun accord en faveur d'une révision de la structure du projet de conclusions ou de l'inclusion d'une disposition supplémentaire n'a été trouvé au sein du Comité. De ce fait, celui-ci a décidé de ne pas retenir la proposition.

En conclusion, le Comité recommande à la Commission de prendre note du projet de conclusions. Conformément à sa pratique établie, la Commission adoptera le projet de conclusions à sa session suivante, de manière à permettre l'élaboration des commentaires correspondants.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport intermédiaire du Président du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Jalloh**, rappelant qu'il est le seul membre à s'être dissocié du consensus sur le projet de conclusion 9 (Doctrine), dit qu'il tient à expliquer sa position. Un certain nombre d'États, dans leurs commentaires écrits sur le sujet, ont demandé à la Commission de ne pas traiter la question des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international dans le cadre du sujet sur les principes généraux du droit, faisant observer, en particulier, que dans le cadre du sujet sur les moyens auxiliaires, elle avait adopté des projets de conclusions distincts sur les décisions des juridictions et la doctrine et leur utilisation en tant que moyens auxiliaires. Ces projets de conclusion sont plus détaillés et plus précis sur la question. Néanmoins, le Comité de rédaction a décidé de conserver les projets de conclusions 8 et 9 dans le cadre du sujet à l'examen ; M. Jalloh dit que puisque c'était l'avis de la majorité, il ne s'y est pas opposé.

Ceci étant, il estime que la Commission, lorsqu'elle a emprunté du texte au projet de conclusions sur les moyens auxiliaires, aurait dû faire preuve de plus de constance dans sa méthode, afin d'éviter de fournir des orientations susceptibles de semer la confusion dans l'esprit des États. Le projet de conclusion 8, sur les décisions des juridictions, reproduit largement le texte de la conclusion 13 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier, mais le projet de conclusion 9, sur la doctrine, ne reprend qu'une partie du projet de conclusion 5 du projet de conclusions sur les moyens auxiliaires. Malheureusement, le Comité a décidé d'exclure la deuxième phrase, très importante, du projet de conclusion 5 du projet de conclusions sur les moyens auxiliaires, libellée comme suit : « Pour évaluer le caractère représentatif de la doctrine, une attention particulière devrait être portée, *inter alia*, à la diversité de genre et de langues ». M. Jalloh ajoute que, s'il juge cette exclusion regrettable, il salue le fait que, selon la Commission, elle n'a aucune incidence sur l'inclusion de ces critères importants dans les travaux sur le sujet des moyens auxiliaires, car ils ont été fortement approuvés à la Sixième Commission et donneront une plus grande légitimité à l'utilisation de la doctrine en droit international en ce que la prise en compte des divers points de vue de toutes les régions du monde sera garantie.

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-seizième session**  
(suite)

*Chapitre V. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État*  
(suite) (A/CN.4/L.1008)

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre V de son projet de rapport (A/CN.4/L.1008) en commençant par les paragraphes qui ont été laissés en suspens.

*Paragraphe 12 (suite)*

**M. Grossman Guiloff** (Rapporteur spécial) dit que dans un souci de cohérence avec le reste du chapitre, l'expression « crimes internationaux graves » sera remplacée par « crimes internationaux les plus graves ».

*Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 40 et 41 (suite)*

**M. Grossman Guiloff** (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 41 reflète fidèlement les débats que la Commission a tenus en plénière. S'il comprend les préoccupations théoriques qui ont été exprimées concernant le projet d'article 7, il ne pense pas qu'il soit approprié de modifier après-coup ce qui a été dit pendant les débats et qu'en outre, répéter le même argument tout au long du rapport pourrait avoir un effet contre-productif. Il préférerait donc conserver le paragraphe tel quel.

**M. Patel** propose que l'on insère à la fin du paragraphe 41 une nouvelle phrase se lisant comme suit : « En conséquence, le projet d'article 7 doit être compris comme une proposition de développement progressif du droit international ». Ce ne serait pas répéter un argument déjà exprimé ailleurs dans le rapport.

**M. Oyarzábal** dit que M. Patel a raison lorsqu'il fait observer que certains membres de la Commission considèrent le projet d'article 7 comme une disposition participant du développement progressif plutôt que d'une règle coutumière, mais qu'il n'y a pas lieu de le préciser au paragraphe 41.

**M. Forteau** dit que la phrase que M. Patel propose d'ajouter pourrait être insérée immédiatement après la troisième phrase du paragraphe 40.

**M. Patel** dit qu'il pourrait appuyer la proposition de M. Forteau, mais continue de penser que le paragraphe 41 n'est pas tout à fait correct.

**M. Grossman Guiloff** (Rapporteur spécial) dit que, selon lui, les deuxième, troisième et quatrième phrases du paragraphe 40 reflètent suffisamment la diversité des opinions exprimées au sein de la Commission sur la question de savoir si le projet d'article 7 reflète ou non le droit international coutumier, et le paragraphe 41 s'inscrit dans la suite logique du paragraphe 40 en ce qu'il indique qu'il faut que la Commission se concentre non pas sur la nature du projet d'article, mais sur son mandat de promotion du développement progressif et de codification du droit international. Si on modifiait le paragraphe pour y refléter le point de vue exprimé par M. Patel, il faudrait aussi y refléter les points de vue contraires, ce qui rendrait le rapport très répétitif.

**M. Jalloh** dit qu'à son avis, le paragraphe 40 tient déjà compte de l'argument de M. Patel ; de surcroît, il a déjà été adopté et il n'y a donc pas lieu de rouvrir le débat. Il engage les membres à adopter le paragraphe 41 tel quel et à procéder à l'adoption du reste du rapport.

**M. Forteau** dit qu'il faudrait insérer la phrase proposée par M. Patel au paragraphe 40, où le développement progressif n'est pas mentionné. Ainsi, on n'aurait pas à modifier le paragraphe 41 puisque l'argument selon lequel certains membres considèrent que la Commission n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si le projet d'article 7 participe de la codification ou du développement progressif prendrait tout son sens. Par ailleurs, c'est une bonne chose que de souligner que la Commission participe parfois au développement progressif du droit international.

**M. Grossman Guiloff** (Rapporteur spécial) dit qu'il continue de penser que les troisième et quatrième phrases du paragraphe 40 suffisent à répondre aux préoccupations de M. Patel, mais il est disposé à se montrer flexible et à insérer entre les deux une phrase indiquant que le projet d'article 7 est une proposition de développement progressif. Il espère toutefois que cela ne créera pas un précédent qui sera invoqué pour rouvrir les débats sur des textes déjà adoptés, sauf circonstances extraordinaires.

*Le paragraphe 40, tel que modifié, est adopté.*

*Le paragraphe 41 est adopté.*

#### *Paragraphe 42*

**M. Forteau** dit que, dans le paragraphe tel qu'il est actuellement rédigé, les termes « qui ne sont pas couverts par l'immunité » pourraient être interprétés comme se rapportant aux « représentants étrangers » plutôt qu'aux « crimes ». Il propose donc que le membre de phrase « les crimes commis sur le territoire de l'État du for par des représentants étrangers qui ne sont pas couverts par l'immunité » soit remplacé par « les crimes qui sont commis sur le territoire de l'État du for par des représentants étrangers et qui ne sont pas couverts par l'immunité ».

**M. Akande** dit qu'il préférerait une formulation différente, car la version proposée donne à entendre que la Commission a définitivement conclu que certains crimes ne sont pas couverts par l'immunité.

**M. Forteau**, soutenu par **M. Akande**, dit que le plus simple serait de supprimer les mots « qui ne sont pas couverts par l'immunité ».

**M. Zagaynov** propose de placer les termes « qui ne sont pas couverts par l'immunité » juste après le mot « crimes ».

**M. Jalloh** dit qu'il est favorable à la suppression proposée par M. Forteau.

*Le paragraphe 42, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 43*

**M. Jalloh** dit que le paragraphe 43, qui résume les opinions exprimées, ne tient pas compte d'un point important que plusieurs membres de la Commission ont soulevé. Il propose d'ajouter, après la cinquième phrase, une phrase se lisant comme suit : « Il a été rappelé qu'une formulation plus générale excluant l'application de l'immunité pour les crimes de droit international les plus graves avait été proposée au cours du quinquennat précédent ainsi que par certains États dans leurs commentaires et que cette formulation permettrait au projet d'articles de s'adapter à l'évolution du droit international. ». Dans la phrase suivante, il faudrait, dans un souci de clarté, ajouter les mots « du projet d'article 7 » après « paragraphe 1 ».

**M. Sall** dit que la deuxième phrase est difficile à comprendre parce qu'elle dit deux choses complètement différentes : d'une part qu'établir une liste de crimes au paragraphe 1 du projet d'article 7 risquerait d'exclure des crimes qui pourraient tomber sous le coup de la disposition et d'autre part qu'établir une telle liste risquerait de donner lieu à des abus et à l'inclusion arbitraire de divers crimes. Il faudrait que la deuxième phrase soit libellée de manière à faire simplement écho à la première. Il propose donc de la reformuler pour qu'elle se lise comme suit : « D'autres membres ont estimé que cet élargissement pouvait donner lieu à des abus et à l'inclusion arbitraire de divers crimes ».

**M. Patel** propose d'ajouter deux phrases au paragraphe 43. La première serait insérée après la quatrième phrase et se lirait comme suit : « Il a été souligné que l'inclusion de crimes de droit international devrait être fondée sur la reconnaissance expresse par les États ». La seconde serait insérée après l'actuelle cinquième phrase et se lirait comme suit : « Il a été réaffirmé qu'il ne fallait pas transposer les définitions contenues dans des traités qui ne sont pas universellement acceptés ». M. Patel propose également d'insérer les mots « du fait de l'ambiguïté qui entoure cette notion » après « mise en question » dans l'actuelle sixième phrase du paragraphe.

**M. Jalloh** dit qu'il n'est pas opposé aux propositions de M. Patel, mais si on reproduit plus ou moins mot pour mot ce qu'un membre a dit en plénière, il faut préciser que c'est l'avis d'un membre seulement qui est reflété.

**M. Oyarzábal** dit que si le résumé doit certes refléter les opinions importantes exprimées par les membres de la Commission, il ne peut pas contenir tout ce que chaque membre a dit au cours des débats. L'objectif est de s'assurer qu'il reflète la nature générale des débats. La Commission peut décider qu'il doit refléter telle ou telle opinion exprimée par un membre, mais seulement lorsque c'est strictement nécessaire.

**M. Forteau** dit qu'il partage entièrement les vues de M. Oyarzábal concernant le processus de rédaction. Il n'est pas sûr de savoir si les modifications proposées par M. Patel reflètent des points de vue exprimés oralement ou uniquement par écrit, or, le résumé ne devrait refléter que ce qui a été effectivement dit en plénière. Par ailleurs, il trouve que la phrase sur la transposition des traités proposée par M. Patel n'est pas claire, et il ne soutient pas la proposition d'ajouter les mots « du fait de l'ambiguïté qui entoure cette notion » dans la sixième phrase, car différents membres ont contesté l'emploi de l'expression « crimes de droit international » pour différentes raisons. L'ajout proposé restreindrait la portée de la phrase, qui ne refléterait plus que l'opinion de M. Patel. La phrase devrait donc rester telle quelle.

**M<sup>me</sup> Oral**, qu'appuie **M. Fife**, dit qu'elle est entièrement d'accord avec ce que M. Oyarzábal a dit au sujet de l'esprit du processus de rédaction. Les résumés des débats de la Commission ne sont pas parfaits ; ils ont vocation à donner un aperçu des points de vue exprimés au cours des débats et, dans certains cas, de l'opinion particulière de tel ou tel membre. Il est à espérer que tous les membres sauront se discipliner et se modérer et n'exigeront pas que leur point de vue personnel y soient reflétés, sauf en cas d'absolue nécessité.

**M. Ouazzani Chahdi** dit que la dernière phrase du paragraphe, qui dit que « certains crimes énumérés dans le Protocole de Malabo pourraient être inclus » sur la liste figurant au paragraphe 1 du projet d'article 7, semble incompatible avec la sixième phrase, qui dit que les crimes relevant de traités sont des crimes uniquement pour les parties contractantes au traité en question tandis que les crimes relevant du droit international coutumier sont universellement considérés comme tels par les États. Il souhaiterait obtenir des éclaircissements à cet égard.

**Le Président** dit que lorsqu'elle adopte les paragraphes contenant le résumé de ses débats, la Commission a pour habitude de s'appuyer largement sur les projets qui lui ont été soumis pour examen, l'objectif étant de s'assurer que le résumé reflète fidèlement les points de vue exprimés en plénière. Il est compréhensible que les membres soient déçus lorsqu'un point qu'ils ont soulevé ne figure pas dans le résumé, mais il s'agit à ce stade d'améliorer et affiner le texte à l'examen et non de chercher à reproduire dans le détail les déclarations des uns et des autres. En tout état de cause, toutes les déclarations seront reflétées dans les comptes rendus analytiques des séances plénières.

**M. Patel** dit que les débats de la Commission concernant le projet d'article 7 ont effectivement été difficiles, mais qu'il ne faut pas se montrer disciplinés et modérés au point de ne pas aborder les questions litigieuses. Les modifications qu'il a proposées répondent essentiellement à deux questions de fond qui ont soulevé des préoccupations au cours des débats : l'inclusion de crimes internationaux qui n'ont pas été expressément reconnus comme tels par les États et la transposition de définitions empruntées à des instruments qui ne sont pas universellement reconnus.

**M. Jalloh** dit que la modification qu'il a proposée vise à refléter non pas un point de vue personnel, mais une opinion plus générale exprimée par plusieurs collègues. Son souci est de s'assurer que le résumé donne un aperçu juste et équilibré des débats.

*La séance est suspendue à 11 h 45 et reprise à 12 h 15.*

**M. Oyarzábal** dit qu'il comprend le raisonnement qui a amené M. Sall à proposer une modification de la deuxième phrase. Cela étant, il n'a pas été suggéré d'élargir la liste de crimes figurant au paragraphe 1 du projet d'article 7. Les débats ont plutôt porté sur la question de savoir s'il fallait ou non préciser que cette liste n'est pas exhaustive.

M. Oyarzábal propose donc que l'on modifie la deuxième phrase de sorte qu'elle se lise comme suit : « D'autres membres ont dit que préciser que la liste n'était pas exhaustive pourrait donner lieu à des abus et à l'inclusion arbitraire de divers crimes. ».

**M. Grossman Guiloff** (Rapporteur spécial) propose que la phrase que M. Patel a proposé d'ajouter après la quatrième phrase soit modifiée pour se lire comme suit : « L'avis a aussi été exprimé que l'inclusion de crimes de droit international devrait reposer sur la reconnaissance expresse des États ».

**Le Président** dit qu'il lui semble que la proposition de M. Patel de mentionner la question de la transposition des définitions de traités qui n'ont pas été universellement acceptés sera examinée dans le contexte du paragraphe 44 et que la formulation de la sixième phrase qui pose problème à M. Ouazzani Chahdi reflète un point de fond que M. Ma a soulevé en plénière. Il croit donc comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe avec les modifications proposées par M. Sall, telles que modifiées par M. Oyarzábal ; par M. Patel, telles que modifiées par le Rapporteur spécial ; et par M. Jalloh.

*Le paragraphe 43 est adopté sous cette réserve.*

#### *Paragraphe 44*

**M. Jalloh** dit que tel qu'il est rédigé, le paragraphe reflète exclusivement les arguments avancés contre la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter les crimes d'agression, d'esclavage et de traite des esclaves au projet d'article 7. Pour refléter aussi le soutien exprimé en faveur de cette proposition, il faudrait y ajouter la phrase suivante : « Il a été observé que ces crimes étaient parmi les premiers à avoir été reconnus comme des crimes au regard à la fois du droit international coutumier et du droit international conventionnel, dont la Commission a dit dans le cadre d'autres travaux qu'ils relevaient du *jus cogens* ». En outre, au début de la version anglaise de la première phrase, il faudrait remplacer « Plusieurs membres » par « De nombreux membres ».

**Le Président** dit que la formule « de nombreux membres » n'est pas couramment utilisée dans les résumés des débats de la Commission.

**M. Akande** dit que la Commission n'a considéré que deux des trois crimes mentionnés comme relevant du *jus cogens*.

**M. Zagaynov** dit que, s'agissant de la première proposition de M. Jalloh, il serait préférable d'emprunter la formulation soigneusement négociée utilisée dans le projet de conclusion 23 du projet de conclusions de la Commission sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), où il est question d'une « liste non exhaustive de normes que la Commission du droit international a précédemment désignées comme ayant » le statut de *jus cogens*.

**M<sup>me</sup> Mangklatanakul** dit qu'elle appuie les propositions de M. Akande et M. Zagaynov concernant la mention du *jus cogens*, mais n'est pas d'accord avec la proposition de M. Jalloh d'employer la formule « Il a été observé que ».

**M. Patel** dit que sa proposition d'inclure dans la liste des crimes le crime de terrorisme, qui touche l'ensemble de la communauté internationale, n'est pas mentionnée au paragraphe 44. Il faudrait la refléter dans une nouvelle phrase placée après la première.

**M. Grossman Guiloff** (Rapporteur spécial) dit qu'il est d'accord que le paragraphe 44 est déséquilibré et ne reflète pas correctement les débats de la Commission. Les arguments des membres qui étaient favorables à l'ajout des crimes d'agression, d'esclavage et de traite des esclaves ne sont pas mentionnés alors que ceux des membres qui s'y sont opposés sont décrits dans le détail. Il serait peut-être bon de mentionner quelques-uns des arguments avancés en faveur de l'ajout de ces crimes, par exemple l'argument du *jus cogens* avancé par M. Jalloh.

On pourrait mentionner la proposition de M. Patel d'ajouter le terrorisme à la liste en précisant que certains membres ont trouvé qu'elle était judicieuse, mais qu'il valait mieux ne pas la retenir faute de définition universellement acceptée du terme.

**Le Président** propose de laisser le paragraphe 44 en suspens pour permettre aux membres intéressés de présenter des propositions rédactionnelles à la prochaine séance plénière.

*Le paragraphe 44 est laissé en suspens.*

#### *Paragraphe 45*

**M. Forteau** dit que, dans la première phrase du paragraphe 45, il faudrait supprimer le mot « séquentielle » de la phrase qui suit le point c). Il faudrait aussi reformuler la deuxième phrase afin d'expliquer que si on remplaçait le texte de la disposition actuelle par un texte général, les États n'auraient pas l'occasion de le commenter, le projet d'articles en étant déjà au stade de la deuxième lecture.

**M. Jalloh** dit que, au point d) de la première phrase, il faudrait remplacer « clairement établis » par « clairement et préalablement convenus ». Il faudrait aussi reformuler la deuxième phrase pour tenir compte du fait que certains membres n'étaient pas favorables à ce que le texte du projet d'article 7 adopté en première lecture soit remplacé par un texte général étant donné que les États n'auraient pas l'occasion de le commenter, le projet d'articles en étant au stade de la deuxième lecture.

**M. Patel** dit qu'il faudrait que la liste contenue dans la première phrase inclue sa proposition de faire référence au consentement des États en ce qui concerne la reconnaissance des crimes internationaux.

**M. Forteau** dit que la proposition de M. Patel n'a pas sa place dans la première phrase, qui concerne des propositions d'ordre rédactionnel et non des propositions de fond.

**Le Président**, s'exprimant en tant que membre de la Commission, propose d'ajouter les mots « dans le commentaire » après « en indiquant séparément » au point c) de la première phrase, car c'est ce qu'il a dit en plénière.

*Le paragraphe 45, tel que modifié par M. Forteau, M. Jalloh et le Président, est adopté.*

#### *Paragraphe 46*

**M. Akande** dit que, pour refléter la préoccupation soulevée par M. Patel lors de l'examen du paragraphe 43, il faudrait reformuler la troisième phrase du paragraphe 46 de sorte qu'elle se lise comme suit : « Certains membres se sont dit préoccupés par la mesure dans laquelle l'annexe s'appuie sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et par l'inclusion de crimes visés par des traités ne faisant pas l'objet d'une ratification universelle ». Le reste de la phrase actuelle deviendrait une nouvelle quatrième phrase se lisant comme suit : « D'autres membres se sont félicités qu'il soit fait référence au Statut de Rome et aux définitions qu'il contient ».

**M. Jalloh** dit que comme la première partie de la proposition de M. Akande introduit un nouvel élément, à savoir une référence à des traités qui n'ont pas été universellement ratifiés, il faudrait ajouter à la fin de la nouvelle quatrième phrase les mots « ainsi qu'à d'autres crimes visés par des traités considérés comme faisant partie du droit international coutumier ».

**M. Akande**, se ralliant à l'argument de M. Jalloh, propose que l'on insère à la fin de la quatrième phrase les mots « ainsi qu'aux autres traités visés à l'annexe ».

**M. Grossman Guiloff** (Rapporteur spécial) propose de laisser le paragraphe 46 en suspens pour permettre aux membres intéressés de s'entendre sur son libellé.

*Le paragraphe 46 est laissé en suspens.*

*La séance est levée à 13 heures.*